



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-190

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDPP

- 33-2019-12-05-006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Catherine CHAVANE (2 pages) Page 5
- 33-2019-12-05-007 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sarah LIONNET (2 pages) Page 8

DDTM GIRONDE

- 33-2019-12-02-005 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-09/02 DEC.2019/SAS POLYGONE 16 Allée de la Mer d'Iroise 44602 SAINT-NAZAIRE Cédex (2 pages) Page 11
- 33-2019-12-02-006 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-10/02 DEC. 2019/SARL IMPLANT'ACTION 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING (2 pages) Page 14
- 33-2019-12-02-007 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-11/02 DEC.2019/SARL CABINET LE RAY 11 Place Jules Ferry 56100 LORIENT (2 pages) Page 17
- 33-2019-12-02-008 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-12/02 DEC.2019/SARL CABINET NOMINIS 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES (2 pages) Page 20
- 33-2019-12-02-009 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-13/02 DEC.2019/SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE 5 rue Chalgrin 75116 PARIS (2 pages) Page 23
- 33-2019-12-02-010 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-14/02 DEC.2019/SARL C2J Conseil 4 Avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ (2 pages) Page 26
- 33-2019-12-02-011 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-15/02 DEC.2019/SARL CEDACOM 105 Boulevard Eurvin Bât. E 62200 BOULOGNE-SUR-MER (2 pages) Page 29
- 33-2019-12-02-012 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-16/02 DEC.2019/SAS Mall & Market 18 rue Troyon 75017 PARIS (2 pages) Page 32

DIRECCTE ALPC

33-2019-11-28-010 - Arrêté du 28 11 2019 complétant pour l'année 2020 l'Arrêté du 26 juin 2017 portant fermeture hebdomadaire des établissements de vente d'articles d'ameublement département de la Gironde (2 pages)	Page 35
--	---------

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-01-107 - arrêté de retrait d'agrément AUDRICAM (retrait agr) (2 pages)	Page 38
33-2019-09-25-007 - arrêté de retrait d'agrément BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES (retrait agr) (2 pages)	Page 41
33-2019-12-03-007 - réception de déclaration AMAMI S (1 page)	Page 44
33-2019-11-26-001 - réception de déclaration BERGER M (2 pages)	Page 46
33-2019-11-13-004 - réception de déclaration BILLARD D (1 page)	Page 49
33-2019-11-27-001 - réception de déclaration BORRELL H (1 page)	Page 51
33-2019-11-26-002 - réception de déclaration BOUCHARD N (1 page)	Page 53
33-2019-11-14-011 - réception de déclaration BUCHERIE P (1 page)	Page 55
33-2019-11-14-012 - réception de déclaration CARIA P (1 page)	Page 57
33-2019-10-03-020 - réception de déclaration COURTIAL P (retrait) (2 pages)	Page 59
33-2019-10-28-015 - réception de déclaration DEFAYE J (retrait) (2 pages)	Page 62
33-2019-11-04-014 - réception de déclaration DFAD (retrait) (2 pages)	Page 65
33-2019-10-28-016 - réception de déclaration DJEBOURI S (retrait) (2 pages)	Page 68
33-2019-11-21-004 - réception de déclaration EDMOND P (1 page)	Page 71
33-2019-12-09-002 - réception de déclaration FONTAO F (1 page)	Page 73
33-2019-12-09-003 - réception de déclaration GOULETTE D (2 pages)	Page 75
33-2019-11-21-003 - réception de déclaration HUICI S (1 page)	Page 78
33-2019-12-02-013 - réception de déclaration LES JARDINS DE DAVID (1 page)	Page 80
33-2019-11-14-013 - réception de déclaration MALBERG E (1 page)	Page 82
33-2019-11-13-002 - réception de déclaration MEHAMLI L (1 page)	Page 84
33-2019-10-01-108 - réception de retrait de déclaration AUDRICAM (retrait) (2 pages)	Page 86
33-2019-09-25-008 - réception de retrait de déclaration BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES (retrait) (2 pages)	Page 89
33-2019-10-08-008 - réception de retrait de déclaration CAMINS C (retrait) (2 pages)	Page 92
33-2019-10-21-017 - réception de retrait de déclaration COTE SERVICE (retrait) (2 pages)	Page 95
33-2019-10-21-016 - réception de retrait de déclaration DENIS D (retrait) (2 pages)	Page 98
33-2019-11-05-007 - réception de retrait de déclaration DIEZ J (retrait) (2 pages)	Page 101
33-2019-10-28-017 - réception de retrait de déclaration DOST J (retrait) (2 pages)	Page 104
33-2019-11-04-012 - réception de retrait de déclaration DUFOUR N (retrait) (2 pages)	Page 107
33-2019-10-28-018 - réception de retrait de déclaration EHLAN G (retrait) (2 pages)	Page 110
33-2019-11-04-013 - réception de retrait de déclaration ELIMAX (retrait) (2 pages)	Page 113
33-2019-11-12-013 - réception de retrait de déclaration Proxi nature (retrait) (2 pages)	Page 116
33-2019-11-12-012 - réception de retrait de déclaration WOJCIK F (retrait) (2 pages)	Page 119
33-2019-11-13-003 - réception modificatif de déclaration LESAGE P (modif) (1 page)	Page 122

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE**

33-2019-11-28-011 - Arrêté fixant la composition du Conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative de la Gironde (3 pages) Page 124

33-2019-12-28-001 - Arrêté portant désignation des membres du Conseil départemental de
la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde (3 pages) Page 128

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2019-12-03-006 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique - Société
EDF à Ambès (12 pages) Page 132

DDPP

33-2019-12-05-006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Catherine CHAVANE

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Catherine CHAVANE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-620
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Catherine CHAVANE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Catherine CHAVANE, née le 17 avril 1969, et domiciliée professionnellement : 39 avenue du Général de Gaulle, 33290 BLANQUEFORT ;

Considérant que Madame Catherine CHAVANE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Catherine CHAVANE, administrativement domiciliée : 45 avenue Léon Blum, 33700 MERIGNAC

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 12764.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Catherine CHAVANE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Catherine CHAVANE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

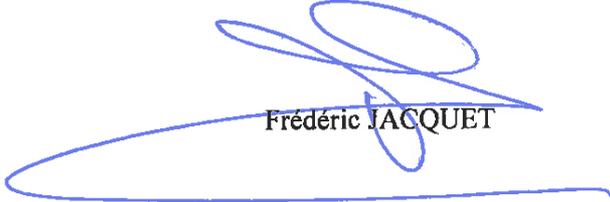
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 5 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2019-12-05-007

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Sarah LIONNET

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sarah LIONNET



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-617
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sarah LIONNET**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
 - Vu la demande présentée par Madame Sarah LIONNET, née le 22 septembre 1993, et domiciliée professionnellement : Vétérinaire ALLIANCE, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX ;
- Considérant que Madame Sarah LIONNET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah LIONNET, administrativement domiciliée : Vétérinaire ALLIANCE, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30276.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Sarah LIONNET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Sarah LIONNET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 5 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDTM GIRONDE

33-2019-12-02-005

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-09/02 DEC.2019/SAS POLYGONE 16 Allée
de la Mer d'Iroise 44602 SAINT-NAZAIRE Cédex



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 30 août 2019 par Monsieur Aymeric BOURDEAUT Directeur Général Associé représentant la SAS POLYGONE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La société SAS POLYGONE est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-09/0 2 DEC. 2019/SAS POLYGONE 16 Allée de la Mer d'Iroise 44602 SAINT-NAZAIRE Cédex**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SAS POLYGONE relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SAS POLYGONE ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SAS POLYGONE sont :

- Monsieur Aymeric BOURDEAUT, Directeur Général associé
- Monsieur Sébastien DUPIN
- Madame Chantal HAUMONT épouse DUROS
- Madame Mélanie CORNETEAU

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 02 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-02-006

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-10/02 DEC. 2019/SARL IMPLANT'ACTION
31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 20 septembre 2019 par Monsieur Dimitri DELANNOY gérant représentant la SARL IMPLANT'ACTION ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL IMPLANT'ACTION est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° D33-2019-10/ **02 DEC. 2019** /SARL IMPLANT'ACTION 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL IMPLANT'ACTION relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL IMPLANT'ACTION ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL IMPLANT'ACTION sont :

- Monsieur Dimitri DELANNOY Gérant
- Madame Mathilde MILLE
- Monsieur Arnaud GAUSIN
- Monsieur Mačkendy DOSSOUS
- Monsieur Geoffrey ROLLAND
- Monsieur Julien GASSE

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **02 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par dérogation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-02-007

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-11/02 DEC.2019/SARL CABINET LE RAY
11 Place Jules Ferry 56100 LORIENT

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 09 août 2019 par Monsieur Stéphane GANG gérant représentant la SARL CABINET LE RAY ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL CABINET LE RAY est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-11/ 0 2 DEC. 2019 /SARL CABINET LE RAY 11 Place Jules Ferry 56100 LORIENT**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL CABINET LE RAY relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL CABINET LE RAY ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL CABINET LE RAY sont :

- Monsieur Régis BENARD
- Monsieur François QUER
- Monsieur Laurent DUCHENE

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 02 DEC. 2019

Pour la Préfète en déléguation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-02-008

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-12/02 DEC.2019/SARL CABINET
NOMINIS 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 30 septembre 2019 par Madame Astrid LE RAY gérante représentant la SARL CABINET NOMINIS ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL CABINET NOMINIS est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-12/ 0 2 DEC. 2019** /SARL CABINET NOMINIS 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL CABINET NOMINIS relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL CABINET NOMINIS ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL CABINET NOMINIS est :
- Madame Astrid LE RAY Gérante

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 02 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-02-009

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-13/02 DEC.2019/SAS BERENICE POUR
LA VILLE ET LE COMMERCE 5 rue Chalgrin 75116
PARIS



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 22 juillet 2019 par Monsieur Rémy ANGELO Président représentant la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-13/ 02 DEC. 2019 /SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE 5 rue Chalgrin 75116 PARIS**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sont :

- Monsieur Jérôme MASSA
- Monsieur Cyril BERNABE-LUX
- Monsieur Victorien VINCENT
- Monsieur Valentin NOTTET
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER
- Monsieur Alexandre BRONNEC
- Monsieur Pierre CANTET

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 02 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-02-010

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-14/02 DEC.2019/SARL C2J Conseil 4
Avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 27 août 2019 par Madame Christine JEANJEAN Gérante représentant la SARL C2J Conseil ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL C2J Conseil est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-14/ 0 2 DEC. 2019 /SARL C2J Conseil 4 Avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL C2J Conseil relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL C2J Conseil ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL C2J Conseil sont :

- Madame Christine JEANJEAN Gérante
- Monsieur Cédric PROD'HOMME

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 02 DEC. 2019

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-02-011

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-15/02 DEC.2019/SARL CEDACOM 105
Boulevard Eurvin Bât. E 62200 BOULOGNE-SUR-MER

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 13 septembre 2019 par Monsieur Patrick DELPORTE Gérant représentant la SARL CEDACOM ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL CEDACOM est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° D33-2019-15/ ~~02 DEC. 2019~~ /SARL CEDACOM 105 Boulevard Eurvin Bât. E 62200 BOULOGNE-SUR-MER

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL CEDACOM relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL CEDACOM ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL CEDACOM sont :

- Monsieur Patrick DELPORTE Gérant
- Monsieur Nicolas LEDEZ
- Madame Marine CALON épouse CARPENTIER
- Madame Charlotte CHARPENTIER

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 02 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-02-012

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-16/02 DEC.2019/SAS Mall & Market 18 rue
Troyon 75017 PARIS

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 09 octobre 2019 par Monsieur Bertrand BOULLÉ Président représentant la SAS Mall & Market ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SAS Mall & Market est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-16/0 2 DEC. 2019/SAS Mall & Market 18 rue Troyon 75017 PARIS**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SAS Mall & Market relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SAS Mall & Market ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SAS Mall & Market sont :

- Madame Ophélie DEBONO
- Madame Manon LOUAZEL
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 02 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DIRECCTE ALPC

33-2019-11-28-010

Arrêté du 28 11 2019 complétant pour l'année 2020
l'Arrêté du 26 juin 2017 portant fermeture hebdomadaire
des établissements de vente d'articles d'ameublement

*Arrêté du 28 11 2019 complétant l'arrêté du 26 06 2017 portant sur la fermeture hebdomadaire
établissements vente articles ameublement 33*

département de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRETE du 28 NOV. 2019

Complétant pour l'année 2020 l'Arrêté du 26 juin 2017 portant fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département de la Gironde

VU l'article L.3132-29 du code du travail ;

VU l'accord du 30 juin 2016 entre la Chambre départementale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (CDAEM) de la Gironde et l'Union départementale CFDT, l'Union départementale CFTC, l'Union départementale CGT-FO, relatif à la fermeture le dimanche de tous les établissements vendant à titre principal des articles d'ameublement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 ;

VU l'avenant du 25 octobre 2019 à l'accord du 30 juin 2016 déposé en préfecture, signé par la Chambre départementale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison de la Gironde et l'Union départementale CFDT, l'Union départementale CFTC et l'Union départementale CGT-FO ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Conformément aux dispositions de l'article III de l'accord du 30 juin 2016 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017, la commission de suivi, le 25 octobre 2019, a été amenée à discuter des dates des deux dimanches ouverts à définir avant chaque fin d'année par les professionnels locaux, étant rappelé que les cinq autres dimanches sont précisément définis à l'arrêté préfectoral, dans la limite des sept ouvertures dominicales annuelles autorisées.

Il a été établi pour l'année 2020 que les deux autres dimanches collectivement définis sont les suivants :

- le dimanche suivant le black Friday – dimanche 29 novembre 2020,
- le troisième dimanche de décembre qui précède Noël - dimanche 06 décembre 2020.

.../...

ARTICLE II: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de l'Unité départementale de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 NOV. 2019
La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde – 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Après un recours gracieux et hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-01-107

arrêté de retrait d'agrément AUDRICAM (retrait agr)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant retrait de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP510218332**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le mail de relance du 18 juillet 2019

Vu la lettre du 3 septembre 2019 par laquelle l'organisme AUDRICAM a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

Considérant que l'organisme AUDRICAM a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-13 à R.7232-22 du code du travail.

La préfète de la Gironde

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 29 janvier 2019 à AUDRICAM, est retiré à compter du 26 septembre 2019

Article 2

En application de l'article R.7232-14 du code du travail, l'organisme AUDRICAM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme AUDRICAM sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délais de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

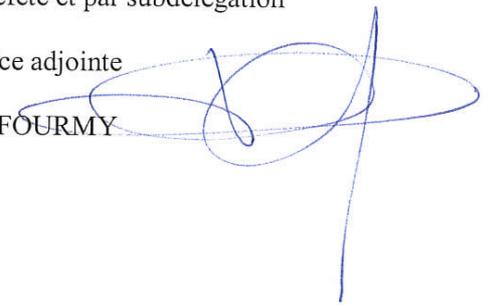
Le directeur de l'unité départementale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil départemental de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère chargé de l'économie.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-25-007

**arrêté de retrait d'agrément BOUTD'CHOU NEBOUT
SERVICES (retrait agr)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant retrait de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502128275**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le mail de relance du 26 juillet 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 septembre 2019 à l'organisme BOUTD' CHOU NEBOUT SERVICES

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, l'agrément accordé le 9 février 2018 à BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES, est retiré à compter du 24 septembre 2019

Article 2

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

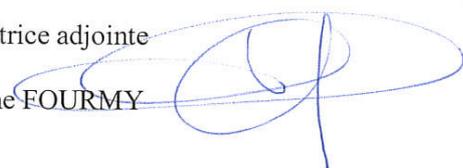
Le directeur de l'unité départementale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil départemental de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère chargé de l'économie.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-12-03-007

récépissé de déclaration AMAMI S



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824311096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 décembre 2019 par Madame Sarha AMAMI en qualité de micro entrepreneur située 3 allée François de Châteaubriand 3 allée François de Châteaubriand 33520 BRUGES et enregistré sous le N° SAP824311096 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-26-001

récépissé de déclaration BERGER M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878497460**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 novembre 2019 par Madame Maeva BERGER en qualité de micro entrepreneur, située 4 ter le Bernada 33112 ST LAURENT MEDOC et enregistré sous le N° SAP878497460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

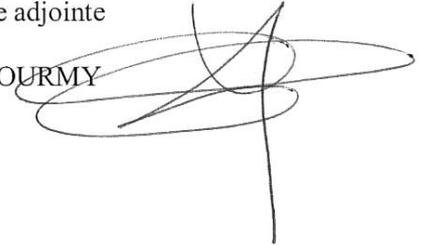
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-13-004

récépissé de déclaration BILLARD D

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853991925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 6 novembre 2019 par Monsieur Damien BILLARD en qualité de micro entrepreneur, situé 134 rue de Belfort 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP853991925 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

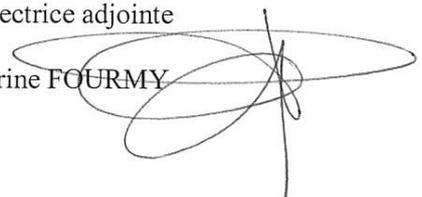
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-27-001

récépissé de déclaration BORRELL H

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841987944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 novembre 2019 par Monsieur Hugo BORRELL en qualité de micro entrepreneur, situé 17 rue Victoire Americaine 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP841987944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

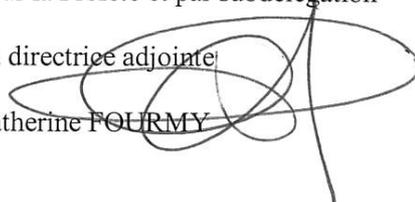
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-26-002

récépissé de déclaration BOUCHARD N

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520737701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 novembre 2019 par Madame Nadège BOUCHARD en qualité de micro entrepreneur, située 39 avenue des sables 33220 PINEUILH et enregistré sous le N° SAP520737701 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

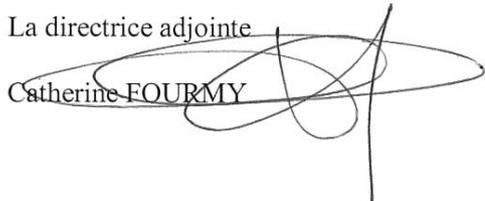
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-14-011

récépissé de déclaration BUCHERIE P



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850716085**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 novembre 2019 par Monsieur Philippe BUCHERIE en qualité d'entrepreneur individuel 35 rue de la cage verte 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP850716085 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-14-012

récépissé de déclaration CARIA P



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479154437**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 novembre 2019 par Monsieur Pascal CARIA en qualité de micro entrepreneur, situé 40 Rue du Mal JOFFRE 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP479154437 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-03-020

récépissé de déclaration COURTIAL P (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510904816**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame COURTIAL Patricia en date du 23 avril 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP510904816 ;

Vu le mail de relance du 23 septembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 septembre 2019;

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame COURTIAL Patricia en date du 23 avril 2014 est retiré à compter du 3 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

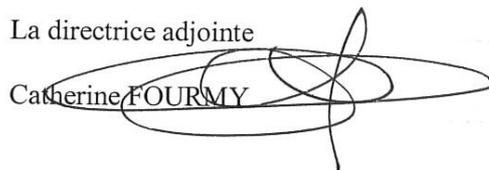
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the printed name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-28-015

récépissé de déclaration DEFAYE J (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525077152**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame DEFAYE Julie en date du 24 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP525077152 ;

Vu le mail de rappel du 1^{er} octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 8 octobre 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame DEFAYE Julie en date du 24 octobre 2016 est retiré à compter du 28 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

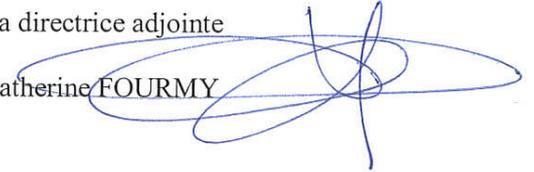
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-04-014

récépissé de déclaration DFAD (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821265618**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SAS DFAD en date du 12 août 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP821265618 ;

Vu le mail de rappel du 1^{er} octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 8 octobre 2019 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SAS DFAD en date du 12 août 2016 est retiré à compter du 4 novembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

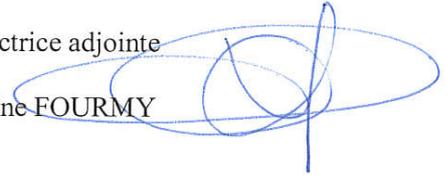
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-28-016

récépissé de déclaration DJEBOURI S (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840095731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame DJEBOURI Samira en date du 10 juillet 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP840095731 ;

Vu le mail de rappel du 1^{er} octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 octobre 2019;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame DJEBOURI Samira en date du 10 juillet 2018 est retiré à compter du 28 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

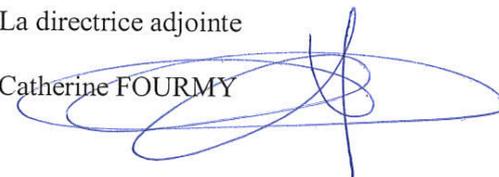
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-21-004

récépissé de déclaration EDMOND P



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845097518**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 novembre 2019 par Monsieur Patrick EDMOND en qualité de micro entrepreneur, situé 6 LOTISSEMENT BIELLE 33450 IZON et enregistré sous le N° SAP845097518 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-12-09-002

récépissé de déclaration FONTAO F



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879169258**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 novembre 2019 par Monsieur François FONTAO en qualité de micro entrepreneur, situé 94 allée des Pinastres 33127 ST JEAN D ILLAC et enregistré sous le N° SAP879169258 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-12-09-003

récépissé de déclaration GOULETTE D

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP497884080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 décembre 2019 par Madame Dominique GOULETTE en qualité de micro entrepreneur située 17 rue des chênes 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP497884080 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

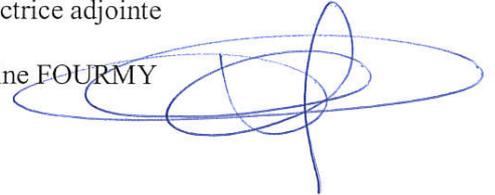
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-21-003

récépissé de déclaration HUICI S



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820062941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 novembre 2019 par Monsieur Sylvain HUICI en qualité de micro entrepreneur, situé 37 rue Jean Claudeville APPT 405C 33520 BRUGES et enregistré sous le N° SAP820062941 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-12-02-013

récépissé de déclaration LES JARDINS DE DAVID



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878503689**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 décembre 2019 par Monsieur David VIEVILLE en qualité de gérant, pour la SAS LES JARDINS DE DAVID située 14 lieu dit TEURLAY 33230 CHAMADELLE et enregistré sous le N° SAP878503689 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-14-013

récépissé de déclaration MALBERG E



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853811263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 novembre 2019 par Mademoiselle Estelle MALBERG en qualité d'entrepreneur individuel, située apt A13, 8 rue du jardin de l'ars 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP853811263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-13-002

récépissé de déclaration MEHAMLI L



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352040190**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 octobre 2019 par Monsieur Lahcen MEHAMLİ en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme Mon Assistant Numérique Sud-Gironde situé 2 LIEU-DIT LE MARQUIS 33210 BOMMES et enregistré sous le N° SAP352040190 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-01-108

récépissé de retrait de déclaration AUDRICAM (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510218332**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP510218332 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AUDRICAM délivré en date du 29 janvier 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP510218332 ;

Vu le mail de relance du 18 juillet 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 septembre 2019 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AUDRICAM délivré en date du 29 janvier 2019 est retiré à compter du 26 septembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

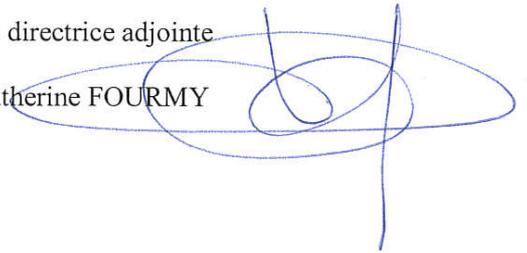
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-25-008

récépissé de retrait de déclaration BOUTD'CHOU
NEBOUT SERVICES (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502128275**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP502128275 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES en date du 9 février 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP502128275 ;

Vu le mail de relance du 26 juillet 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 septembre 2019 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES délivré en date du 9 février 2018 est retiré à compter du 24 septembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

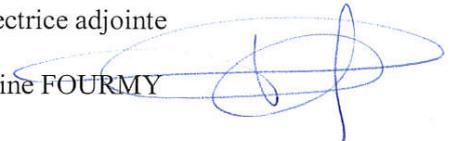
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-08-008

récépissé de retrait de déclaration CAMINS C (retrait)

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811632108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Coralie CAMINS en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP811632108 ;

Vu le mail de relance du 13 septembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 18 septembre 2019 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame Coralie CAMINS en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 8 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLIAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-21-017

récépissé de retrait de déclaration COTE SERVICE
(retrait)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503322497**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration à la SARL - délivré à COTE SERVICE en date du 3 juin 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP503322497 ;

Vu le mail de relance du 20 septembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 septembre 2019 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SARL COTE SERVICE en date du 3 juin 2013 est retiré à compter du 21 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

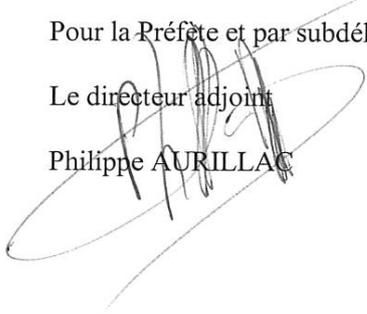
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-21-016

récépissé de retrait de déclaration DENIS D (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834626541**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame DENIS Doriane en date du 29 avril 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP834626541 ;

Vu le mail de relance du 1^{er} octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 octobre 2019;

Vu le retour de la lettre « défaut d'adresse ou d'adressage »;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame DENIS Doriane en date du 29 avril 2019 est retiré à compter du 21 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

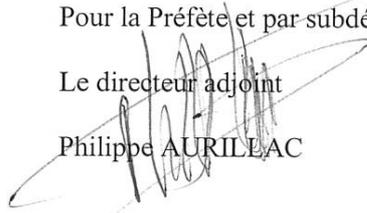
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-05-007

récépissé de retrait de déclaration DIEZ J (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802749358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur DIEZ Javier en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP802749358 ;

Vu le mail de rappel du 1^{er} octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 octobre 2019;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur DIEZ Javier en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 5 novembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

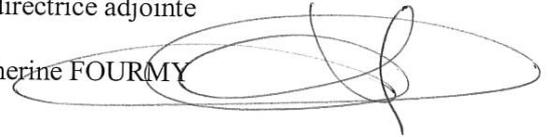
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-28-017

récépissé de retrait de déclaration DOST J (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788537843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé délivré à Madame DOST Justine en date du 13 novembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP788537843 ;

Vu le mail de rappel du 1^{er} octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 octobre 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame DOST Justine en date du 13 novembre 2017 est retiré à compter du 28 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

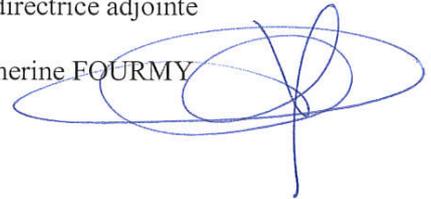
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center of the loops.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-04-012

récépissé de retrait de déclaration DUFOUR N (retrait)

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514467711**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur DUFOUR Nicolas en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP514467711 ;

Vu le mail de rappel du 1^{er} octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 8 octobre 2019 ;

Vu le retour de la lettre la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur DUFOUR Nicolas en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 4 novembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

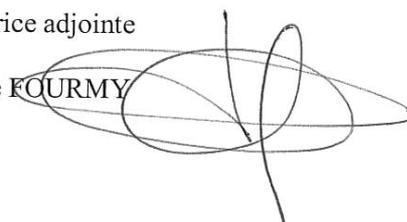
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the right side of the signature.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-10-28-018

récépissé de retrait de déclaration EHLAN G (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820646693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur EHLAN Guy en date du 27 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP820646693 ;

Vu le mail de rappel du 4 octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 8 octobre 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur EHLAN Guy en date du 27 janvier 2017 est retiré à compter du 28 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

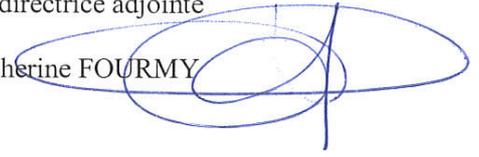
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-04-013

récépissé de retrait de déclaration ELIMAX (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844263004**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SAS ELIMAX en date du 17 avril 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP844263004 ;

Vu le mail de rappel du 11 octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22 octobre 2019;

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse » ;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SAS ELIMAX en date du 17 avril 2019 est retiré à compter du 4 novembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

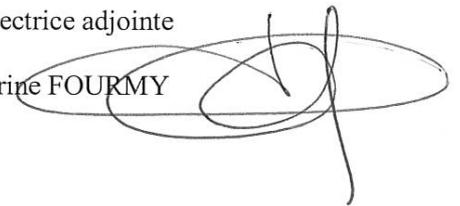
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the printed name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-12-013

récépissé de retrait de déclaration Proxi nature (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835006602**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'entreprise individuelle EI. Proxi nature en date du 29 août 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP835006602 ;

Vu le mail de rappel du 11 octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22 octobre 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l'EI. Proxi nature en date du 29 août 2018 est retiré à compter du 12 novembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

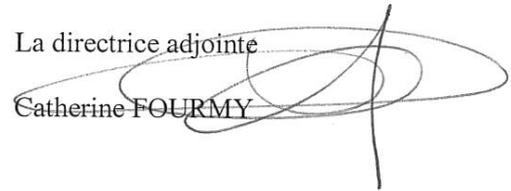
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-12-012

récépissé de retrait de déclaration WOJCIK F (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382247567**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur WOJCIK Frédéric en date du 26 janvier 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP382247567 ;

Vu le mail de rappel du 14 octobre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22 octobre 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur WOJCIK Frédéric en date du 26 janvier 2013 est retiré à compter du 12 novembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

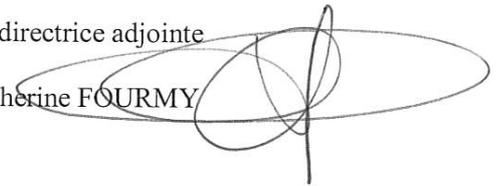
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned over the printed name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-11-13-003

récépissé modificatif de déclaration LESAGE P (modif)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830900718**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 12 novembre 2019 par Monsieur Philippe LESAGE en qualité de micro entrepreneur, situé 10 rue des églantiers 33290 LUDON MEDOC et enregistré sous le N° SAP830900718 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-11-28-011

Arrêté fixant la composition du Conseil départemental de
la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale**

**Arrêté fixant la composition
du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 10 juin 2013 fixant la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sous la présidence de Mme la préfète ou son représentant.

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du Code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 2 : Il se compose de :

- 5 représentants des services de l'État dont au moins deux fonctionnaires de la Direction départementale déléguée de la cohésion sociale,
- 1 représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales,
- 1 représentant des collectivités territoriales,
- 1 représentant de la jeunesse engagée désigné sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale,
- 2 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- 1 représentant des associations familiales,
- 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves,
- 2 représentants des associations sportives désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif,
- 4 représentants des organisations syndicales dont un représentant des organisations syndicales des salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Lorsque le conseil se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du Code du sport, elle est constituée des membres suivants :

- 5 représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales,
- 1 représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés,
- 1 représentant des associations sportives,
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- 1 représentant des associations familiales,
- 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

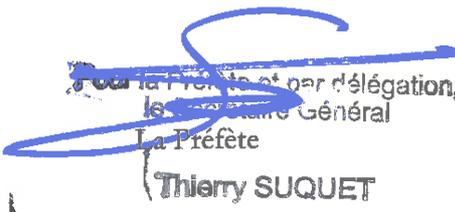
Article 4 : Les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le secrétariat du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la Direction départementale déléguée de la cohésion sociale.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 NOV. 2019


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
La Préfète
Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-12-28-001

Arrêté portant désignation des membres du Conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale**

**Arrêté portant désignation des membres
du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu l'arrêté portant désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 9 juin 2016,

Vu les consultations des différents organismes auxquelles il a été procédé,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARRÊTE

Article 1 : Les membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont les suivants :

5 Représentants des services de l'État :

- Mme la Directrice de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale ou son représentant,
- Un cadre de la Direction départementale déléguée de la cohésion sociale,
- M. le Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- M. le Commandant de la Brigade de prévention de la délinquance juvénile ou son représentant.

1 Représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Mme la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Gironde ou son représentant.

1 Représentant des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil départemental ou son représentant.

1 Représentant de la jeunesse engagée :

- Titulaire ou suppléant au Conseil académique de la vie lycéenne.

2 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- M. le Directeur du Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CÉMÉA) ou son représentant,
- M. le Président des FRANCAS ou son représentant.

1 Représentant des associations familiales :

- M. le Président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant.

1 Représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :

- M. le Président des parents d'élèves de l'enseignement public ou son représentant.

2 Représentants des associations sportives :

- M. le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- M. le Président de l'association Drop de Béton ou son représentant.

1 Représentant des organisations syndicales des salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :

- M. le Secrétaire Général de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou son représentant.

1 Représentant des organisations syndicales des salariés dans le domaine du sport :

- M. le Secrétaire Général de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant.

1 Représentant des organisations syndicales d'employeurs dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :

- M. le Président du Conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ou son représentant.

1 Représentant des organisations syndicales d'employeurs dans le domaine du sport :

- M. le Président du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant.

Article 2 : Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du Code du sport, elle est constituée des membres suivants :

4 Représentants des services de l'État :

- Mme la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- M. le Commandant de la Brigade de prévention de la délinquance juvénile ou son représentant.

1 Représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Mme la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Gironde ou son représentant.

1 Représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- M. le Président des FRANCAS ou en cas d'empêchement M. le Directeur des CÉMÉA.

1 Représentant des associations sportives :

- M. le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant.

1 Représentant des organisations syndicales des salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :

- M. le Secrétaire Général de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou son représentant.

1 Représentant des organisations syndicales des salariés dans le domaine du sport :

- M. le Secrétaire Général de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant.

1 Représentant des organisations syndicales d'employeurs dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles :

- M. le Président du Conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ou son représentant.

1 Représentant des organisations syndicales d'employeurs dans le domaine du sport :

- M. le Président du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant.

1 Représentant des associations familiales :

- M. le Président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant.

1 Représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :

- M. le Président des parents d'élèves de l'enseignement public.

Article 3 : Les membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Gironde sont nommés pour **une durée de trois ans renouvelable.**

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant désignation, dans le département de la Gironde, du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2019-12-03-006

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique - Société EDF à Ambès

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

ARRÊTÉ DU 03 DEC. 2019

Instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées BA58, BA59 et BA62 de la commune d'AMBES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-31-1 à R.515-31-7,

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L.515-8 à 515-12 et R.515-24 à R.515-31,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1989 autorisant la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un centre de production thermique alimenté au fioul ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juillet 1993 délivré à société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 janvier 2012 transférant l'autorisation d'exploiter le parc à fuel et l'apportement 511 à la société SPBA ;

VU la déclaration de cessation d'activité pour l'ensemble du site en date du 23 septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 concernant l'étude historique, le diagnostic, les investigations de terrain et le plan de gestion, fixant l'usage ultérieur du site, de type industriel ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 concernant le diagnostic, les investigations de terrain et le plan de gestion et les travaux de réhabilitation ;

VU le plan de gestion en date du 23/07/2019,

VU les rapports de fin de travaux et d'intervention GRS VALTECH-VEOLIA du 13/09/2019, ERG ENVIRONNEMENT du 08/07/2019, SARPI VEOLIA n°02170008-TR3&6-V2 révisé le 29/08/2019 ; Conseils & Environnement PROJ-19-01931 indice C –

VU le dossier ERG 15MES243/Ac/ENV/ND/CB/43055 Caractérisant les sols, état des lieux initial et final avant et après installation ;

VU la note EDF du 18/09/2019 décrivant les travaux du parc photovoltaïque

VU le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique (Référence Conseils & Environnement : PROJ-19-01726 – Dossier SUP – Indice C – FAC),

VU la consultation écrite en date du 19/09/2019 de la société EDF, propriétaire des terrains, et de la commune d'AMBES, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement,

VU l'avis de la Société EDF, propriétaire et exploitant du terrain, en date du 24 octobre 2019

VU la délibération du Conseil Municipal d'AMBES, en date du 10 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 octobre 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société EDF sont à l'origine des pollutions constatées sur le site d'AMBES, ancienne centrale thermique au fioul ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation visant une élimination, un traitement et un confinement de sources de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage non sensible de type industriel ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instruire une cessation partielle, portant uniquement sur l'emprise d'un futur parc photovoltaïque, dans des délais compatibles avec la date de mise en service prévu par le porteur de projet,

CONSIDÉRANT que les autres parties du site, notamment la décharge interne, doivent faire l'objet d'un examen ultérieur par l'inspection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser des limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre obligatoire des études et travaux appropriés en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en place sur l'ancienne station de pompage le recouvrement par une dalle béton, garantissant l'absence de contact des usagers avec les matériaux résiduels contenus à l'intérieur de cette station ;

CONSIDÉRANT que la présence de la pollution résiduelle des sols nécessite de mettre en place des restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique répond aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 30 mars 2018,

CONSIDÉRANT que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées BA58, BA59, BA62 de la commune d'AMBES (33), sur une superficie de 103 025 m² et appartenant à la Société EDF.

Elles concernent uniquement le secteur usine (tranches 1 à 6), les autres secteurs de l'emprise ICPE n'ayant pas encore fait l'objet d'opérations de réhabilitation.

Référence cadastrale	Superficie	Commune	Remarques
BA 58	205 m ²	AMBES	Zone tranches 3 à 6
BA 59	23 433 m ²	AMBES	Zone tranches 3 à 6
BA 62	79 387 m ²	AMBES	Zone tranches 1 à 6
TOTAL	103 025 m²		

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Inscription R.C.S. : 552 081 317 RCS PARIS

Dénomination : EDF SA

Forme juridique : Société anonyme

Adresse du siège social : 22-30 Avenue de Wagram- PARIS

Représentant de la personne morale : Rémi TOURET

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DU SITE

Référence cadastrale : Commune d'AMBES (33), parcelles n° BA58, BA59, BA62 (secteur parc PV uniquement)

Nature du bien : Terrain industriel

Adresse : CPT d'AMBES -Route de FORT LAJARD – BP n°9 33 810 AMBES

Contenance : 103 025 m².

ARTICLE 4 : PORTÉES DES SERVITUDES

Ces servitudes sont destinées à :

- assurer la protection des personnes et de l'environnement,
- pérenniser des restrictions d'usage du site concerné,
- protéger les personnes appelées à travailler ou à séjourner sur ces terrains,
- pérenniser la maintenance et la surveillance du site,
- prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements,
- rendre possible une intervention rapide sur le site,
- informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DES SERVITUDES

5.1. Définition de l'usage

Les terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en [Annexe 1](#), ont fait l'objet de travaux d'excavation, de traitement des sols ou d'un confinement de surface conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé.

Ces terrains identifiés à l'article 3, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel.

5.2. Maintien en l'état et servitudes d'accès

La zone de servitudes doit être clôturée et fermée en permanence.

Le maintien, dans le cadre du réaménagement du site, d'une dalle béton recouvrant la surface de la station de pompage devra être assuré.

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci. Le propriétaire veillera notamment à la protection des piézomètres.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Le propriétaire ou l'occupant des terrains laisse libre accès aux ouvrages du réseau de surveillance, à tout moment et à titre gratuit aux représentants de l'Administration et de la société EDF ou de ses représentants, pour l'accès et la préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines. Le propriétaire s'assure de la préservation des ouvrages du réseau de surveillance (plan du réseau en [Annexe 2](#)).

5.3. Interdictions en l'état

Tout usage des terrains, autre que l'usage de type industriel est interdit. L'implantation de maison de concierge ou de gardien est interdite.

La culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, est interdite.

Toute utilisation de l'eau des nappes superficielle et souterraine est interdite au droit du site. Tout forage est interdit à l'exception des forage et piézomètres existants.

La création d'aires de jeux pour les enfants est interdite.

ARTICLE 6 : SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage possèdent des impacts résiduels ou potentiels mentionnés dans le rapport de fin de travaux et le procès-verbal de récolement susvisés.

Au regard des teneurs résiduelles encore présentes, des précautions spécifiques sont à prendre en compte au droit des zones suivantes :

- sur toute l'emprise des Tranches 1 et 2 (zone transformateur nord et zone transformateur sud extension ouest, zone sud 2 et zone cheminée 1) : des concentrations en Éléments trace métalliques (ETM) supérieures au bruit de fond sont potentiellement présentes dès la surface du sol ;
- au droit des anciennes canalisations d'eaux de refroidissement appelées « BONNA », et des canalisations en fibrociment des Tranches 1 et 2 : des matériaux amiantés sont encore présents à partir de 40 cm ;
- au droit de la station de pompage des Tranches 1 et 2 : des matériaux amiantés sont encore présents à 3 m de profondeur, la zone est protégée en surface par une dalle béton ;
- au droit des Tranches 3 à 6 : des teneurs résiduelles en hydrocarbures (HCT C₁₀-C₄₀) ont été détectées. Ces teneurs sont inférieures aux objectifs de réhabilitation (3000 mg/kg) mais supérieures aux seuils qualifiant des déchets inertes.

Les cartographies en [Annexe 3](#) présentent les teneurs résiduelles en hydrocarbures et éléments trace métalliques dans le sol à l'issue des travaux, ainsi que l'emplacement et la profondeur des infrastructures contenant encore de l'amiante.

ARTICLE 7 : PRÉCAUTIONS POUR LES PERSONNES INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation du sol et du sous-sol, et aux règles de préservation des puits de contrôle et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENT CONCERNANT LES INTERVENTIONS MINEURES

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, en respectant leur profondeur d'origine. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté ou d'une élimination en filière agréée.

ARTICLE 9 : MODIFICATION D'USAGE DU SITE

Tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,

- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être sollicitée auprès de la préfecture de la GIRONDE.

Les permis de construire sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sur le secteur des tranches 1 et 2, aucun affouillement, sondage ou forage n'est autorisé sauf un décapage des sols jusqu'à 30 cm de profondeur.

Le maintien, dans le cadre du réaménagement du site, d'une dalle béton recouvrant la surface de la station de pompage et d'une épaisseur de béton de 10 cm au dessus des tuyauteries en fibrociment devra être assuré.

ARTICLE 11 : RESTRICTIONS D'USAGE DE LA NAPPE

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages pouvant être concernés par ce suivi sont les suivants : Pz21, Pz22, Pz23, Pz24, Pz28, Pz29, Pz30 et Pz31.

ARTICLE 12 : INFORMATION EN CAS DE TRAVAUX OU DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION.

Tous travaux visés à l'article 9 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet de la Gironde, en rappelant les enjeux sanitaires et environnementaux associés.

Chaque propriétaire s'engage à informer tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, sur les restrictions d'usage, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-31-7 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Le propriétaire des parcelles visées à l'article 1^{er}, sera rendu destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Président de BORDEAUX MÉTROPOLE,
Monsieur le Maire d'AMBES,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de Gironde

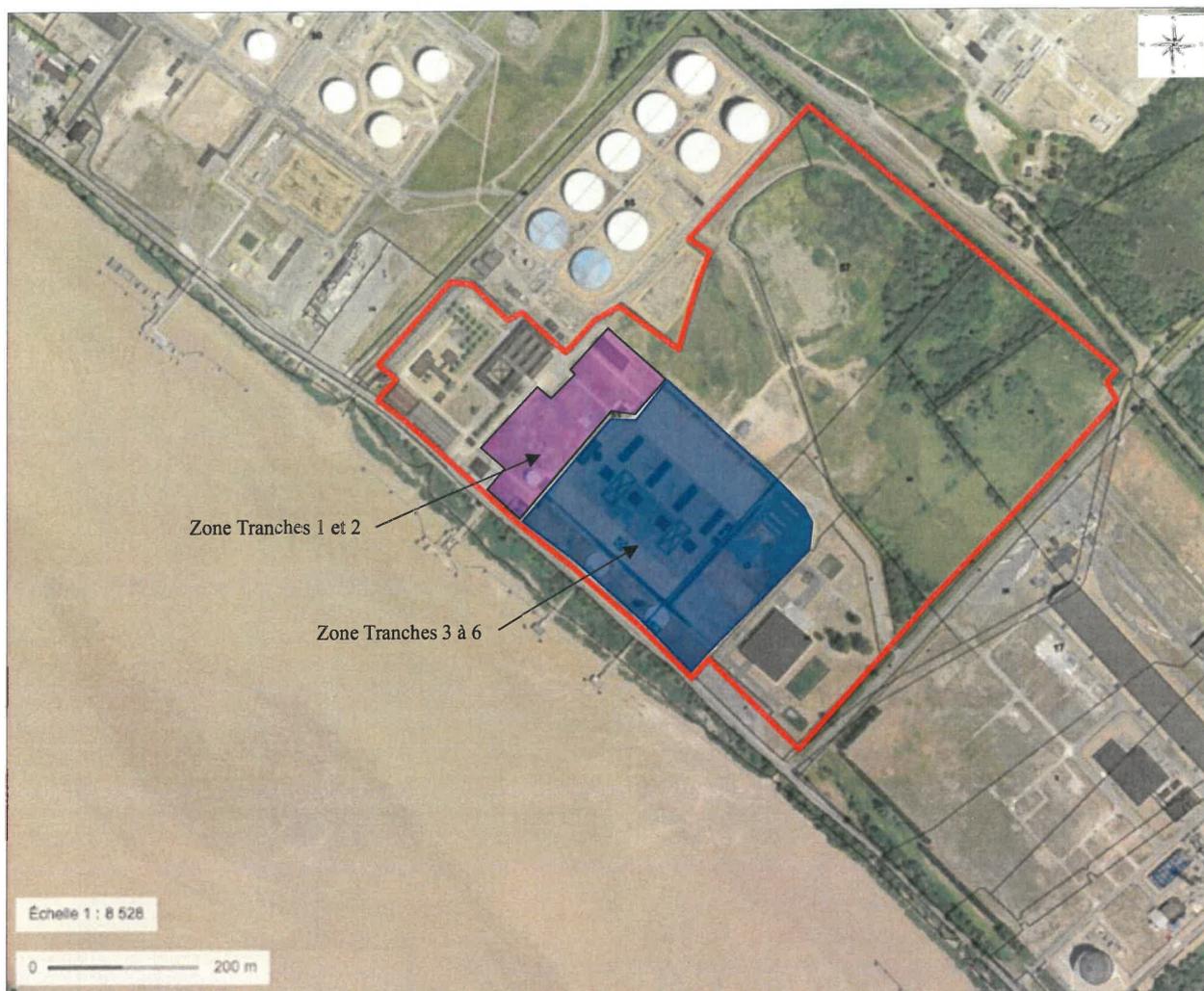
Bordeaux, le 03 DEC. 2019

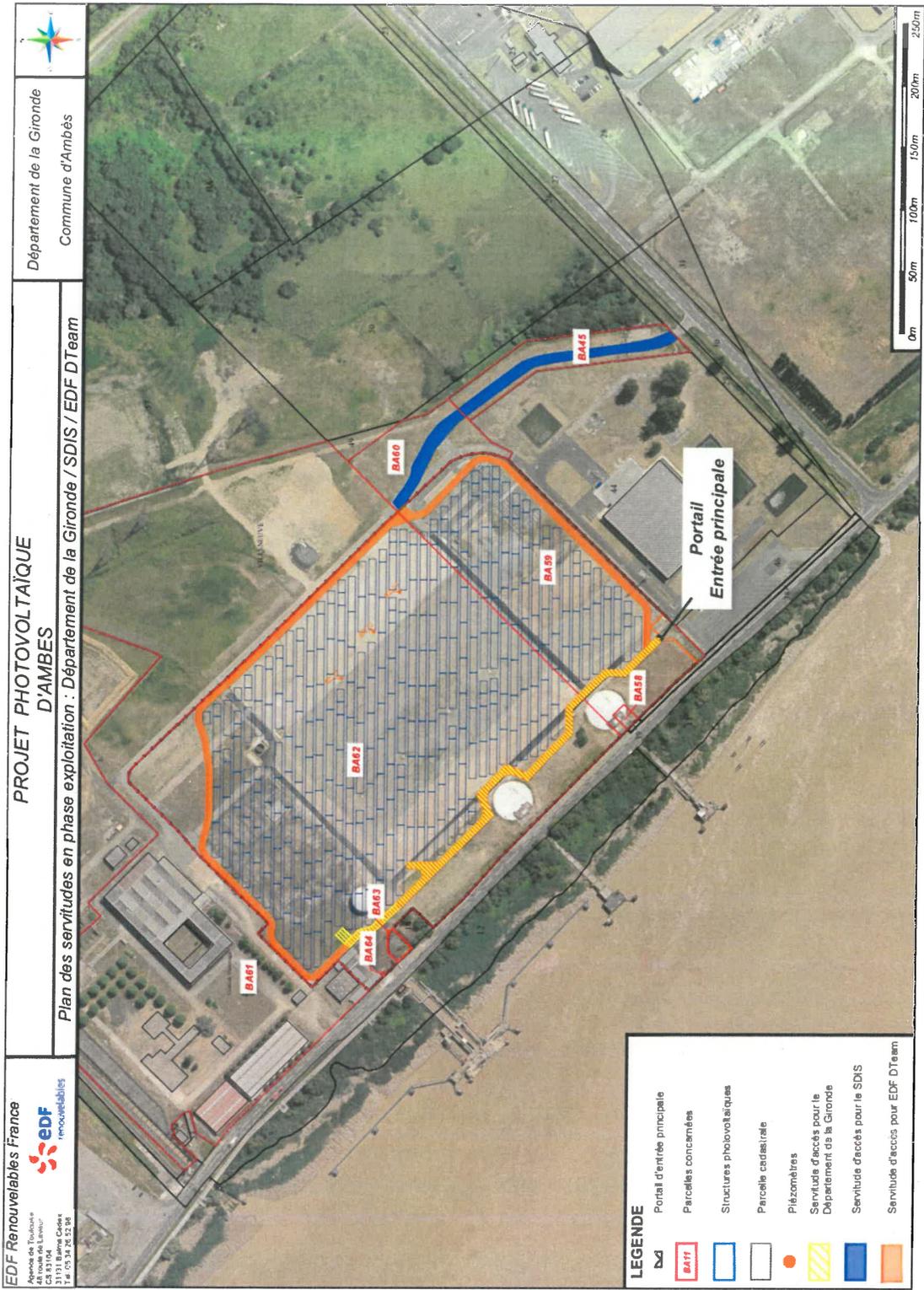
La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

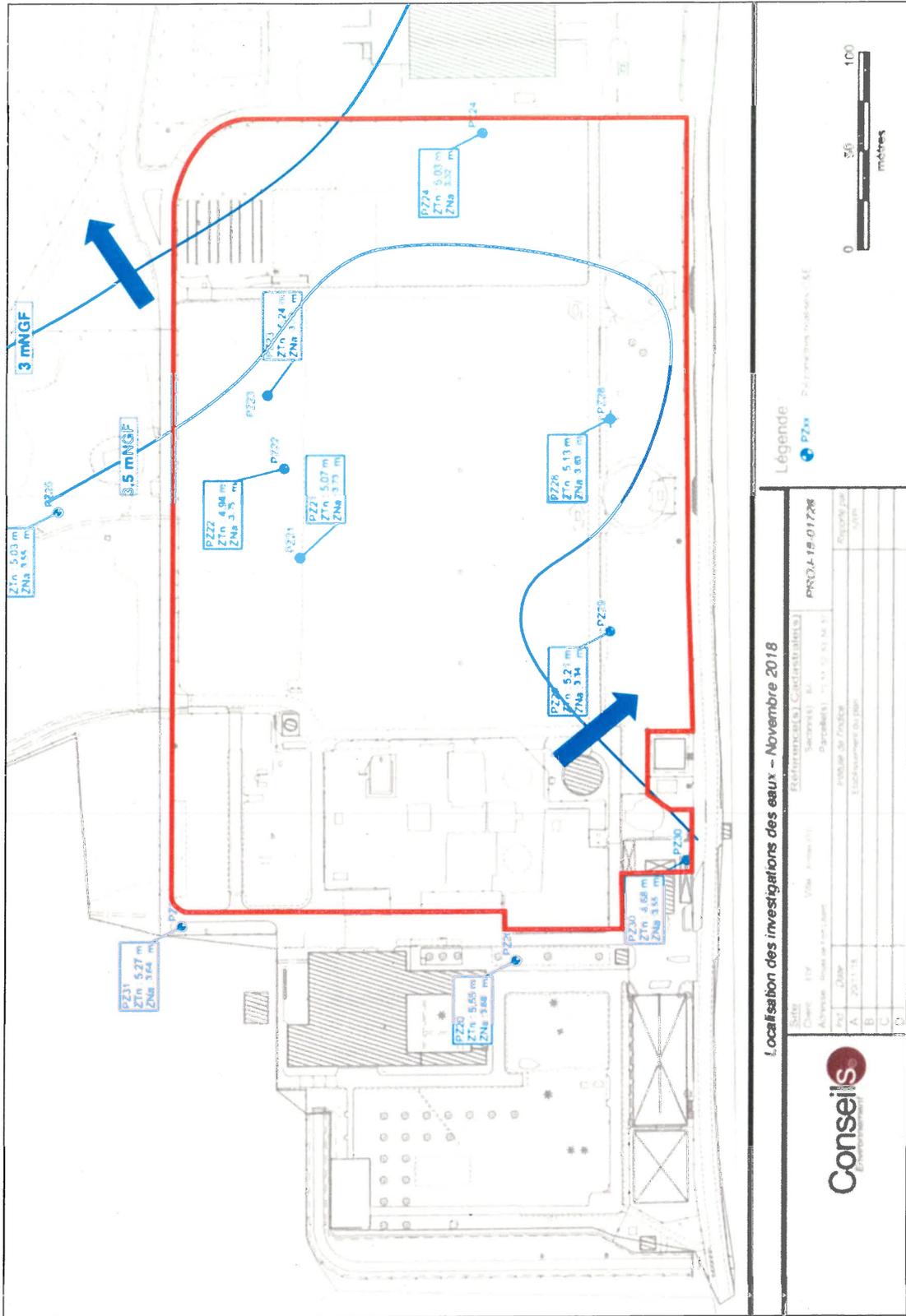
Thierry SUQUET

**ANNEXE I : LOCALISATION DES ZONES OBJET DES SERVITUDES
(SECTEUR USINE-TRANCHES 1 À 6)**

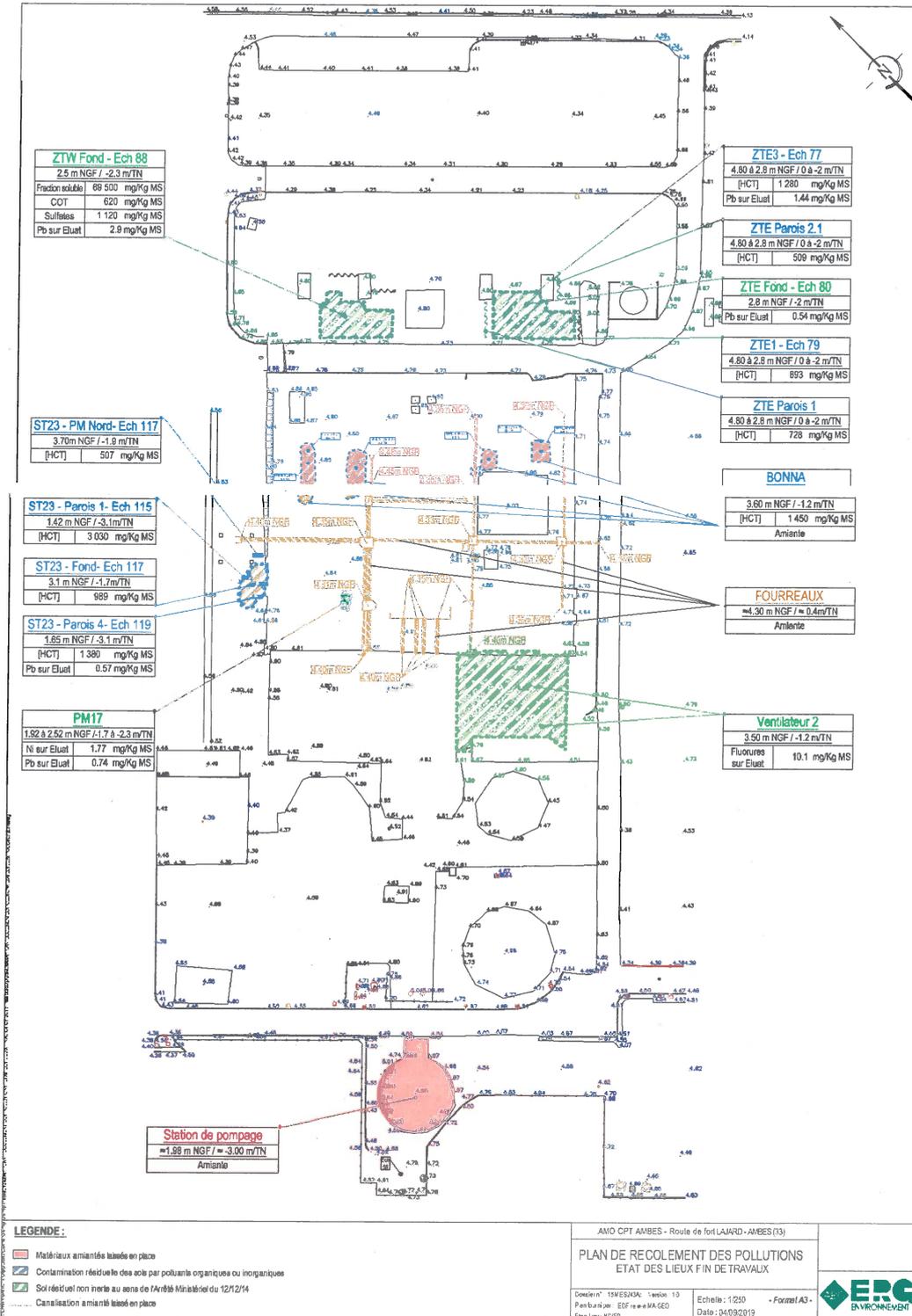




ANNEXE II : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE III : SITUATION RÉSIDUELLE DE LA ZONE DES TRANCHES 1 ET 2



**CARTOGRAPHIE DES TENEURS RÉSIDUELLES EN ÉLÉMENTS TRACE MÉTALLIQUES
(ZONE DES TRANCHES 3-6)**



**CARTOGRAPHIE DES TENEURS RÉSIDUELLES EN SUBSTANCES ORGANIQUES
(ZONE DES TRANCHES 3-6)**

